

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

**ABONNEMENTS :**

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE  
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.  
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.  
Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois.

**DIRECTION et REDACTION :**

au Ministère d'Etat

**ADMINISTRATION :**

à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.

**INSERTIONS :**

Annonces : 3 francs la ligne.  
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

**SOMMAIRE.****MAISON SOUVERAINE :**

Service funèbre à la mémoire de S. A. S. le Prince Albert 1<sup>er</sup>.

**PARTIE OFFICIELLE :**

Ordonnance Souveraine portant approbation de la Convention intervenue le 8 juin 1931 entre l'Administrateur des Domaines et la Compagnie des Tramways de Nice et du Littoral, et annexes.

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Commandeur dans l'Ordre de Saint-Charles.

Ordonnance Souveraine rejetant un pourvoi en révision.

Ordonnance Souveraine rejetant un pourvoi en révision.

Ordonnance Souveraine déclarant recevable un pourvoi en révision, mais le rejetant quant au fond.

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Contrôleur Général du Service Téléphonique.

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Chef du Poste Central Téléphonique.

Ordonnance Souveraine portant nomination d'une Surveillante-Chef au Central Téléphonique.

Ordonnance Souveraine portant nomination d'une Surveillante-Chef au Central Téléphonique.

Ordonnance Souveraine octroyant la naturalisation monégasque.

**CONFÉRENCES ET CONGRÈS :**

Assemblée Générale du Conseil Central du Tourisme International.

**ÉCHOS ET NOUVELLES :**

Exposition de Dessins et de Travaux Manuels des Elèves des Etablissements d'Enseignement Secondaire.

Obsèques.

Distribution des Prix.

Etat des arrêts rendus par la Cour d'Appel.

Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

**MAISON SOUVERAINE**

Vendredi matin, un service funèbre à la mémoire de S. A. S. le Prince Albert 1<sup>er</sup> a été célébré en l'église Cathédrale par S. G. M<sup>gr</sup> Clément, Evêque de Monaco, entouré du Clergé du diocèse.

On notait dans l'assistance S. Exc. le Ministre d'Etat ; le Conseiller Privé et d'Etat Ch. Bellando de Castro, Président de la Délégation Spéciale Communale ; le Conseiller Privé et d'Etat Mauran, Directeur du Cabinet de S. A. S. le Prince Souverain ; le Chef d'Escadrons Bernard, Commandant du Palais ; les Membres de la Maison Princière et le Personnel ; les Représentants du Musée Océanographique ; les hauts fonctionnaires et de nombreuses personnalités.

**PARTIE OFFICIELLE****ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 1207

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 18 août 1909 autorisant la substitution de la Compagnie des Tramways de Nice et du Littoral à M. Crovetto, dans les bénéfices et charges

de la concession qui a été accordée à ce dernier pour la construction et l'exploitation d'un réseau de tramways électriques sur le territoire de la Principauté de Monaco ;

Vu la Convention passée le 28 juillet 1909 entre S. Exc. le Gouverneur Général de la Principauté agissant au nom de l'Etat et la Compagnie des Tramways de Nice et du Littoral, pour la construction et l'exploitation du réseau sus-visé ainsi que le Cahier des Charges y annexé ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 28 décembre 1918 approuvant l'avenant du 23 du même mois ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 13 juillet 1919 approuvant le 2<sup>me</sup> avenant du 6 juin 1919 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 mai 1920 approuvant le 3<sup>me</sup> avenant du 5 mai 1920 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 10 juillet 1921 approuvant le 4<sup>me</sup> avenant du 20 juin 1921 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 31 décembre 1922 approuvant le 5<sup>me</sup> avenant du 11 décembre 1922 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 29 décembre 1923 approuvant le 6<sup>me</sup> avenant du 22 décembre 1923 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 14 février 1924 approuvant le 7<sup>me</sup> avenant du 13 février 1924 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 août 1924 approuvant le 8<sup>me</sup> avenant du 22 juillet 1924 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 29 juin 1926 approuvant le 9<sup>me</sup> avenant du 21 juin 1926 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 31 décembre 1926 approuvant le 10<sup>me</sup> avenant du 30 décembre 1926 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 3 août 1927 approuvant le 11<sup>me</sup> avenant du 30 juillet 1927 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :****ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvés la Convention intervenue le 8 juin 1931 entre l'Administrateur des Domaines de la Principauté et la Compagnie des Tramways de Nice et du Littoral, ainsi que le plan de stationnement et le Cahier des Charges y annexés ; la dite Convention portant réorganisation des

transports en commun à l'intérieur de la Principauté et notamment substitution des omnibus automobiles aux tramways.

La Convention précitée, le plan de stationnement et le Cahier des Charges resteront annexés à la présente Ordonnance.

**ART. 2.**

Toutes les dispositions antérieures à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

**ART. 3.**

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Tarasp (Suisse), le quinze juin mil neuf cent trente et un.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,

Le Conseiller d'Etat,

J. MAUREL.

**CONVENTION**

ENTRE LA PRINCIPAUTE DE MONACO  
ET LA COMPAGNIE DES TRAMWAYS DE NICE  
ET DU LITTORAL

Entre les soussignés :

Monsieur Charles PALMARO, Administrateur des Domaines, avec l'assentiment de S. Exc. le Ministre d'Etat et de Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour les Finances, lesquels viseront le présent contrat conformément à l'Ordonnance Souveraine du 19 mars 1906,

d'une part ;

Et la COMPAGNIE DES TRAMWAYS DE NICE ET DU LITTORAL, Société Anonyme au Capital de 22.500.000 francs, dont le siège social est 4, rue Las-Cases, à Paris, désignée dans les présentes par l'abréviation C<sup>ie</sup> T.N.L., représentée par Monsieur André MARIAGE, Président du Conseil d'Administration, dûment autorisé par une délibération du Conseil d'Administration, en date du 12 mai 1931, jointe et annexée à la présente Convention,

d'autre part ;

Il a été exposé ce qui suit :

Les parties contractantes ayant reconnu la nécessité d'établir un nouveau régime de transport en commun, ont décidé de signer une nouvelle Convention ayant pour objet :

a) la suppression des voies ferrées dans la Principauté de Monaco ;

b) la concession par la Principauté de Monaco à la Compagnie T.N.L. d'un réseau urbain d'omnibus automobiles avec privilège exclusif du stationnement sur la voie publique dans la Principauté ;

c) le maintien de l'autorisation de stationnements exclusifs aux emplacements déterminés pour les omnibus automobiles des lignes exploitées par la Compagnie T.N.L. venant de France, tant du côté de Nice que du côté de Menton.

TITRE PREMIER

Suppression des voies ferrées dans la Principauté de Monaco.

ARTICLE PREMIER.

En application de l'article 6, paragraphe 7, du Cahier des Charges annexé à la Convention du 28 juillet 1909, passée entre la Principauté de Monaco et la Compagnie T.N.L., le Gouvernement décide de supprimer les voies ferrées et lignes aériennes exploitées par la dite Compagnie dans la Principauté de Monaco.

En conséquence, dans un délai de six mois à dater du jour où la présente Convention deviendra définitive, ainsi qu'il est prévu à l'article 15 ci-après, la Compagnie T.N.L. remplacera le service des lignes exploitées par tramways dans la Principauté de Monaco par les nouveaux services d'omnibus automobiles prévus au Titre II de la présente Convention.

En outre, dans un délai de six mois maximum à dater de l'approbation par décret de la Convention intervenue avec le Département des Alpes-Maritimes, elle assurera par omnibus automobiles les services des lignes venant de France, « Nice-Monte-Carlo » et « Menton-Monte-Carlo » et aboutissant dans la Principauté dans les conditions prévues au Titre III de la présente Convention.

ART. 2.

Aussitôt que le déclassement des voies ferrées dites « du Littoral » sur le territoire français aura été opéré, la Compagnie T.N.L. sera tenue d'enlever à ses frais les voies ferrées et fils aériens posés dans la Principauté en vertu de la Convention du 28 juillet 1909, laquelle sera purement et simplement résiliée aussitôt que la présente Convention sera devenue définitive, ainsi qu'il est prévu à l'article 15 ci-après.

ART. 3.

Les matériaux enlevés, ainsi que le matériel roulant et l'outillage du dépôt, resteront la propriété de la Compagnie T.N.L.

Toutefois, les poteaux supportant la ligne aérienne seront cédés gratuitement au Gouvernement Monégasque dans l'état où ils se trouveront.

Le Gouvernement Monégasque aura à sa charge la remise en état des chaussées et trottoirs.

Ce règlement amiable met fin à tous litiges pouvant exister à ce jour et notamment au litige concernant les accidents d'électrolyse. Le Gouvernement Monégasque fait remise complète à la Compagnie T.N.L. des sommes réclamées ou à réclamer à ce sujet.

TITRE II.

Concession d'un Réseau d'Omnibus Automobiles avec droit exclusif de stationnement dans la Principauté.

ART. 4.

Le Gouvernement de la Principauté de Monaco concède à la Compagnie T.N.L., avec droit exclusif de stationnement sur la voie publique, le service public dans la Principauté de Monaco, des voitures dites omnibus, employées au transport en commun des personnes.

Cette autorisation ne fait pas obstacle au droit de la Principauté d'autoriser le stationnement, sur la voie publique, des voitures appartenant à des tiers et faisant le transport en commun des personnes entre la Principauté et la France ou traversant la Principauté, à la condition que les voitures qui jouissent de cette faculté de stationnement ne fassent pas dans leur trajet à travers la Principauté le service d'omnibus, c'est-à-dire que ces voitures ne pourront prendre et laisser un même voyageur dans la Principauté.

Les dispositions à observer à cet égard feront l'objet d'un Arrêté Ministériel.

La présente concession commencera à courir à partir de l'approbation par Ordonnance Souveraine de la Convention de concession et prendra fin le 31 décembre 1972, date de l'expiration de la concession à laquelle la présente est substituée.

La Compagnie T.N.L. devra mettre en service les lignes d'omnibus automobiles prévues au Cahier des Charges dans un délai de six mois à dater du jour où la présente Convention sera devenue définitive, ainsi qu'il est prévu à l'article 15 ci-après.

La concession du Réseau d'omnibus automobiles ainsi constitué est faite aux conditions stipulées tant dans la présente Convention que dans le Cahier des Charges y annexé, conditions auxquelles la Compagnie T.N.L. déclare souscrire.

ART. 5.

Le Gouvernement de la Principauté s'engage, moyennant un loyer annuel de 1 franc par mètre carré, à mettre à la disposition de la Compagnie T.N.L. jusqu'à la fin de la présente concession, et ce dans un délai maximum de six mois à dater de l'Approbation Souveraine, un terrain approprié, facilement accessible aux omnibus, se trouvant dans la Principauté ou, à défaut, dans ses abords immédiats. La superficie de ce terrain devra être d'au moins 1.200 mètres carrés.

Les installations de dépôt seront exécutées par la Compagnie T.N.L. et à ses frais. En fin de concession ou en cas de rachat, elles seront obligatoirement rachetées par le Gouvernement Monégasque à dire d'experts.

ART. 6.

La Compagnie T.N.L. est autorisée à appliquer, pour la perception du prix des places sur les lignes d'omnibus automobiles du réseau monégasque, le système des carnets de tickets. Les tarifs seront ceux définis à l'article 11 du Cahier des Charges annexé à la présente Convention.

La perception du prix des places se fera au moyen de deux sortes de tickets :

a) les tickets ordinaires vendus au détail par les agents de perception ;

b) les tickets spéciaux vendus par carnets complets.

Le tableau ci-après indique le nombre de tickets nécessaire à l'accomplissement d'un parcours au tarif normal de jour ou de nuit.

Le prix unitaire des carnets complets de tickets spéciaux est fixé à 5 francs quel que soit le nombre de tickets.

Sur la base des conditions économiques en vigueur au 30 avril 1931 :

le prix unitaire des tickets ordinaires vendus au détail est fixé à 0 fr. 30 ;

le nombre de tickets spéciaux entrant dans la composition du carnet complet est fixé à 20 et le prix unitaire de chaque ticket à 0 fr. 25.

Le prix unitaire du ticket ordinaire vendu au détail, ainsi que le nombre de tickets spéciaux entrant dans la composition de chaque carnet, et par conséquent le prix unitaire de ce ticket spécial, sont déterminés en fonction du coefficient général de variation globale K, calculé comme il est dit ci-après, en tenant compte des index élémentaires définis ci-dessous.

1° Index des salaires.

Le prix moyen de l'heure de travail effectif du personnel à la date du 30 avril 1931, calculé en divisant le total annuel des salaires, primes, allocations, charges ouvrières de toute nature des agents, employés et ouvriers de la Compagnie T.N.L. attachés à l'exploitation (à l'exclusion du Directeur et du personnel dirigeant) par le nombre d'heures de travail fournies pendant la durée d'un exercice complet est de 6 fr. 32.

A la fin de chaque trimestre, on fera le même calcul en tenant compte de tous les salaires, primes, allocations, charges ouvrières de toute nature des agents, employés et ouvriers de la Compagnie T.N.L. attachés à l'exploitation (à l'exclusion du Directeur et du personnel dirigeant).

Soit s le résultat obtenu :

On calculera la variation en plus ou en moins par la formule :

Is = s - 6,32

6,32

Toutes modifications des salaires, primes, allocations, charges ouvrières de toute nature, à l'exception de celles qui seraient la conséquence de nouvelles dispositions législatives, devront être soumises à S. Exc. Monsieur le Ministre d'Etat.

2° Index des matières, marchandises et fournitures diverses.

L'index résultant des prix mensuels de gros de la Statistique Générale de la France, publiée comme moyenne de 25 matières industrielles par le Ministère du Travail, dans le « Bulletin de la Statistique Générale de la France » (indices ramenés à 100 en juillet 1914), ressort, à la date du 30 avril 1931, à 451.

A la fin de chaque trimestre, on évaluera cet index en faisant la moyenne des trois derniers chiffres mensuels publiés.

Soit m cette valeur.

On calculera la variation en plus ou en moins par la formule :

Im = m - 451

451

3° Index carburant.

Le prix moyen de gros de l'hectolitre de carburant (essence poids lourds, octroi non compris) tel qu'il résulte des cours publiés par la Chambre de Commerce de la Ville de Marseille, ressort, à la date du 30 avril 1931, à 182 francs.

A la fin de chaque trimestre, on prendra la moyenne des prix de carburant (essence poids lourds, octroi non compris) publiés comme prix de gros par la Chambre de Commerce de la Ville de Marseille pour les trois derniers mois connus.

Soit c cette valeur.

On calculera les variations en plus ou en moins par la formule :

1c = c - 182

182

4° Index des Assurances (autres que les accidents du travail), redevances et taxes.

Les assurances (autres que les accidents du travail), redevances et taxes de toutes natures spéciales au réseau des omnibus automobiles, ressortent par kilomètre-voiture utile, à la date du 30 avril 1931, à 0,3046.

A la fin de chaque trimestre, on fera le calcul des mêmes éléments de dépenses ramenées au kilomètre-voiture utile.

Soit r' cette valeur.

On calculera les variations en plus ou en moins par la formule :

1r' = r' - 0,3046

0,3046

La Compagnie T.N.L. déclare qu'elle est son propre assureur. Les provisions portées au titre de primes d'assurances et entrant dans le calcul du présent index sont égales aux primes qui seraient à payer à une compagnie française d'assurances pour les garanties de risques équivalents.

Toutes modifications apportées aux conditions d'assurances (autres que les accidents du travail) seront soumises à Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat.

Ces divers chefs de dépenses interviennent dans les dépenses totales (dépenses d'exploitation, charges de renouvellement et charges financières) pour les pourcentages suivants :

Table with 2 columns: Nature des Dépenses, Pourcentage par rapport à la dépense totale du Réseau Omnibus Automobiles. Rows include Salaires (44,1%), Matières, marchandises et fournitures diverses (23,4%), Carburant (20,5%), Assurances (autres que les accidents du travail), redevances et taxes spéciales aux omnibus automobiles (3,7%).

A la fin de chaque trimestre, on calculera le coefficient de variation globale :

K = 0,441 x Is + 0,234 x Im + 0,205 x 1c + 0,037 x 1r'

Révision des tarifs.

A la fin de chaque trimestre, la Compagnie T.N.L. présentera ses calculs du coefficient K et toutes justifications y afférentes dans le premier mois calendaire suivant la période envisagée. S'il y a lieu à changement de tarif, la nouvelle tarification sera appliquée au premier jour du troisième mois suivant cette période. Il est bien entendu que les augmentations éventuelles de tarifs seront soumises aux conditions d'application spéciales prévues par l'antépénultième alinéa du présent article.

Pour des valeurs de (1+K) comprises entre 0,500 et 2, le tableau 1 ci-dessous donne :

A. — Pour les voyageurs achetant leurs tickets au détail :

- le prix des tickets ;
le tarif normal de jour (3 tickets) ;
le tarif normal de nuit (6 tickets).

B. — Pour les voyageurs achetant leurs tickets par carnets complets :

- le prix du carnet de tickets ;
le nombre de tickets contenus dans chaque carnet ;
le prix unitaire des tickets contenus dans les carnets ;
le tarif normal de jour (3 tickets) ;
le tarif normal de nuit (6 tickets).

Valeur du Coefficient I + K	Voyageurs achetant les Tickets au détail			Voyageurs achetant leurs Tickets par Carnets complets				
	Prix unitaire du Ticket	Tarif de Jour (3 tickets)	Tarif de Nuit (6 tickets)	Prix du Carnet	Nombre de Tickets par Carnet	Prix unitaire du Ticket	Tarif de Jour (3 tickets)	Tarif de Nuit (6 tickets)
0.5000	0.15	0.45	0.90	5	40	0.1250	0.3750	0.7500
0.5129	0.15	0.45	0.90	5	39	0.1283	0.3849	0.7698
0.5264	0.15	0.45	0.90	5	38	0.1316	0.3948	0.7896
0.5406	0.15	0.45	0.90	5	37	0.1352	0.4056	0.8112
0.5556	0.15	0.45	0.90	5	36	0.1389	0.4167	0.8334
0.5715	0.20	0.60	1.20	5	35	0.1429	0.4287	0.8574
0.5883	0.20	0.60	1.20	5	34	0.1471	0.4413	0.8826
0.6060	0.20	0.60	1.20	5	33	0.1516	0.4548	0.9096
0.6250	0.20	0.60	1.20	5	32	0.1563	0.4689	0.9378
0.6452	0.20	0.60	1.20	5	31	0.1613	0.4839	0.9678
0.6667	0.20	0.60	1.20	5	30	0.1667	0.5001	1.0002
0.6897	0.20	0.60	1.20	5	29	0.1725	0.5175	1.0350
0.7143	0.20	0.60	1.20	5	28	0.1786	0.5358	1.0716
0.7408	0.20	0.60	1.20	5	27	0.1852	0.5556	1.1112
0.7693	0.25	0.75	1.50	5	26	0.1924	0.5772	1.1544
0.8000	0.25	0.75	1.50	5	25	0.2000	0.6000	1.2000
0.8334	0.25	0.75	1.50	5	24	0.2084	0.6252	1.2504
0.8696	0.25	0.75	1.50	5	23	0.2174	0.6522	1.3044
0.9090	0.30	0.90	1.80	5	22	0.2273	0.6819	1.3638
0.9524	0.30	0.90	1.80	5	21	0.2381	0.7143	1.4286
1.0000	0.30	0.90	1.80	5	20	0.2500	0.7500	1.5000
1.0527	0.30	0.90	1.80	5	19	0.2632	0.7896	1.5792
1.1112	0.35	1.05	2.10	5	18	0.2778	0.8334	1.6668
1.1765	0.35	1.05	2.10	5	17	0.2942	0.8826	1.7652
1.2500	0.35	1.05	2.10	5	16	0.3126	0.9378	1.8756
1.3334	0.40	1.20	2.40	5	15	0.3334	1.0002	2.0004
1.4286	0.40	1.20	2.40	5	14	0.3572	1.0716	2.1432
1.5385	0.45	1.35	2.70	5	13	0.3847	1.1541	2.3082
1.6667	0.50	1.50	3.00	5	12	0.4167	1.2501	2.5002
1.8182	0.50	1.50	3.00	5	11	0.4546	1.3638	2.7276
2.0000	0.55	1.65	3.30	5	10	0.5000	1.5000	3.0000

Le Gouvernement Monégasque et la Compagnie T.N.L. pourront, d'un commun accord, décider la création de carnets de tickets comprenant un nombre de tickets inférieur ou supérieur à celui qui est indiqué dans la colonne 6 du tableau ci-dessus; le prix des carnets sera déterminé compte tenu de sa composition et du prix unitaire des tickets.

Pour toute valeur de I+K comprise entre deux chiffres consécutifs de la colonne 1 du tableau, le prix du ticket ordinaire vendu au détail et le nombre de tickets entrant dans la composition de chaque carnet conserveront les valeurs indiquées au tableau pour le plus petit des chiffres de l'intervalle considéré de la colonne 1.

A titre d'exemple : pour les valeurs de K comprises entre 1 inclus et 1,0527 exclu, le prix du ticket vendu par carnet de tickets et le nombre de tickets entrant dans la composition de chaque carnet seront respectivement de 25 centimes et 20 unités.

Toutefois, les augmentations ou diminutions d'une unité dans le nombre de tickets entrant dans la composition de chaque carnet pouvant résulter de l'application du coefficient I+K ne seront réalisées que s'il s'est écoulé un délai d'au moins six mois depuis les précédentes augmentations ou diminutions du nombre de tickets. A l'expiration de ce délai de six mois, les augmentations ou diminutions de l'unité seront appliquées.

Si l'augmentation ou la diminution du nombre de tickets atteint 2 unités ou plus, elle sera immédiatement réalisée.

#### ART. 7.

Dans le cas où le prix unitaire de base de 0 fr. 25 des tickets vendus par carnets complets serait par le jeu de l'index, soit doublé, soit réduit de moitié, le Gouvernement Monégasque et la Compagnie T.N.L. chercheraient d'un commun accord la possibilité d'instituer un nouveau système de tarification. Si au bout de six mois un accord n'était pas intervenu, le Gouvernement Monégasque pourrait décider à son gré :

1° Soit d'appliquer les prix unitaires des tickets résultant de l'index.

2° Soit de majorer la subvention variable calculée comme il est indiqué à l'article 8, paragraphe 2. Dans cette dernière hypothèse, la subvention serait augmentée d'une somme représentant la perte de recettes que subirait la Compagnie T.N.L. du fait de la non application des prix unitaires des tickets résultant de l'index.

#### ART. 8.

Le Gouvernement Monégasque accorde à la Compagnie T.N.L., pendant toute la durée de la présente Convention, une subvention annuelle payable

par versements trimestriels et par termes échus. Elle comprendra :

1° une partie invariable fixée à 125.000 francs par an quelles que soient les conditions économiques ;  
2° une partie variable dont la valeur de base annuelle est, pour les conditions économiques en vigueur au 30 avril 1931, de 75.000 francs et qui sera augmentée ou diminuée d'un pourcentage égal à la valeur du coefficient de variation globale K défini à l'article 6 pour le trimestre considéré.

Pendant la période de transformation du réseau, la subvention sera calculée, pour les lignes exploitées par omnibus automobiles, proportionnellement au nombre minimum des départs inscrits à l'article 5 du Cahier des Charges.

#### ART. 9.

Dans le cas où la recette moyenne par kilomètre-voiture utile d'une ligne exploitée avec des voitures de 20 places et un nombre de départs journaliers égal au minimum fixé par l'article 5 du Cahier des Charges, tomberait au-dessous de 3 fr. 60 pendant douze mois consécutifs, la Compagnie T.N.L. aurait la faculté de supprimer définitivement cette ligne, sous la réserve formelle que la recette moyenne effective par kilomètre-voiture utile réalisée pendant la même période sur l'ensemble des services réguliers du réseau soit inférieur ou au plus égale à une recette moyenne théorique par kilomètre-voiture utile calculée comme il suit :

On multipliera le nombre de kilomètres-voiture utiles réellement effectués pendant cette période par chaque type de véhicule utilisé pour les services réguliers du réseau par le chiffre de recette par kilomètre-voiture utile indiqué au tableau II ci-dessous pour le type correspondant de véhicule ; on fera la somme de ces produits et on divisera le tout par le nombre de kilomètres-voiture utiles totaux réellement effectués par les divers types de véhicules.

TABLEAU II.

Capacité des Omnibus en voyageurs	Recette par K.-V. utile
20 places .....	4 fr. 60
30 places ou plus .....	5 fr. 30

Les recettes par kilomètre-voiture utile dont il s'agit s'entendent pour les conditions économiques en vigueur au 30 avril 1931; elles seront modifiées par l'application en plus ou en moins du dernier coefficient trimestriel connu de variation globale K spécifié à l'article 6.

#### ART. 10.

La Principauté Monégasque fera ristourne à la Compagnie T.N.L. des impôts ou taxes existant à la date de la signature de la présente Convention et grevant l'exploitation des services d'omnibus automobiles.

La subvention variable, calculée comme il est indiqué à l'article 8 de la présente Convention sera, en conséquence, augmentée annuellement d'une somme égale au montant de ces impôts ou taxes perçus sur la Compagnie T.N.L.

Si les taux de ces impôts ou taxes venaient à être majorés, la Compagnie T.N.L. serait tenue de supporter les dépenses résultant des dites majorations, étant bien entendu que les taux appliqués ne pourront en aucun cas excéder ceux des impôts ou taxes similaires appliquées en France à la Compagnie T.N.L.

La Compagnie T.N.L. supportera les taxes ou impôts nouveaux qui seraient créés dans la Principauté dans la mesure de leur existence ou de leur création en France et de leur application à la Compagnie T.N.L.

Dans le cas où le dépôt prévu à l'article 5 de la présente Convention serait installé en territoire français, le Gouvernement Monégasque rembourserait à la Compagnie T.N.L. les sommes payées par elle au titre des taxes ou impôts grevant son dépôt.

#### ART. 11.

Dans le cas où le Gouvernement Monégasque déciderait de créer une taxe spéciale sur les transports, il devrait se concerter avec la Compagnie T.N.L. en vue d'établir un mode de perception de cette taxe spéciale en harmonie avec les dispositions de la présente Convention.

Si l'application de cette taxe spéciale entraînait une réduction du trafic, la subvention variable, calculée comme il est indiqué à l'article 8, 2°, serait augmentée d'une somme représentant la perte que subirait la Compagnie T.N.L. du fait de l'institution de la taxe spéciale.

#### ART. 12.

##### Facilités de circulation.

La Convention du 10 décembre 1910 (modifiée par lettres des 7 novembre 1913, 5 janvier 1925,

3 décembre 1926) relative au transport des pompiers militarisés, carabiniers et agents de police de la Principauté de Monaco reste en vigueur.

Les cartes attribuées gratuitement à certains fonctionnaires de la Principauté sont fixées au nombre de 25.

#### TITRE III.

Concession de stationnement réservés pour les omnibus automobiles des services de la Compagnie T.N.L. venant de France.

#### ART. 13.

Il est expressément stipulé qu'étant donnée la substitution des omnibus automobiles aux tramways, la Compagnie T.N.L. est autorisée à faire stationner, dans les mêmes conditions que précédemment, les omnibus automobiles aux endroits où stationnaient les tramways, tant pour les voitures du réseau urbain que pour les voitures des lignes venant de France.

Ces stationnements seront aménagés comme il est indiqué sur le plan ci-annexé.

Du fait de cette autorisation, la Compagnie T.N.L. aura seule le droit de faire stationner ses omnibus automobiles venant de France sur ces emplacements réservés.

Le Gouvernement Monégasque s'interdit d'accorder toute subvention à d'autres entreprises assurant des services venant de France ou d'Italie sur les réseaux exploités par la Compagnie T.N.L.

#### ART. 14.

En contre-partie des engagements pris par la Principauté de Monaco, la Compagnie T.N.L. assurera pour Nice et pour Menton un nombre minimum de départs journaliers des emplacements réservés ci-dessus désignés à raison de :

7 départs dans chaque sens pendant la saison d'été, en principe du 1<sup>er</sup> juin au 1<sup>er</sup> octobre ;

12 départs dans chaque sens pendant la saison de transition ;

16 départs dans chaque sens pendant la saison d'hiver, en principe du 15 décembre au 15 avril.

#### TITRE IV.

##### Clauses diverses.

#### ART. 15.

La présente Convention ne deviendra définitive qu'après approbation par Ordonnance Souveraine et après approbation par décret de la Convention passée le 1<sup>er</sup> juin 1929 entre le Département des Alpes-Maritimes et la Compagnie T.N.L.

#### ART. 16.

Toute contestation à laquelle pourra donner lieu l'application de la présente Convention sera soumise, avant toute action contentieuse, à une Commission composée de cinq membres, dont deux désignés par le Gouvernement Monégasque, et deux par la Compagnie T.N.L. Le cinquième sera désigné par les quatre premiers ou à défaut, dans la huitaine, par le Président du Tribunal Civil de la Principauté, saisi par simple requête. A défaut d'entente amiable le litige serait porté devant les juridictions de droit commun de la Principauté.

#### ART. 17.

Si, par suite des progrès de la technique, des procédés nouveaux ou des perfectionnements étaient appliqués et avaient fait leur preuve pendant au moins trois ans dans une agglomération urbaine d'importance au moins égale à celle de la Principauté de Monaco et permettaient notamment la substitution d'omnibus électriques aux omnibus automobiles, la Principauté et la Compagnie T.N.L. devront se concerter en vue d'examiner leur mise en application éventuelle.

#### ART. 18.

La présente Convention met fin au régime provisoire des avenants. En conséquence, sont résiliés :

1° la Convention du 28 juillet 1909 ;

2° les avenants des :

23 décembre 1918, 6 juin 1919, 5 mai 1920, 20 juin 1921, 11 décembre 1922, 22 décembre 1923, 13 février 1924, 22 juillet 1924, 21 juin 1926, 30 décembre 1926, 30 juillet 1927.

Le régime tel qu'il est établi par les Convention, Cahier des Charges et Avenants provisoires antérieurs à la présente Convention, continuera à rester en vigueur jusqu'à l'expiration du sixième mois suivant la date à laquelle la présente Convention sera devenue définitive, ainsi qu'il est prévu à l'article 15 ci-dessus. Toutefois, au fur et à mesure de la mise en service de lignes d'omnibus automobiles, les nouveaux tarifs prévus par la présente Convention seront mis en application sur ces lignes.

Pendant le délai de six mois indiqué ci-dessus, le *compte spécial* prévu à la Convention du 6 juin 1919 (deuxième avenant), modifié par celle du 30 juillet 1927 — onzième avenant — continuera à fonctionner dans les conditions actuelles.

A l'expiration du dit délai de six mois, la Compagnie T.N.L. prendra en charge dans les dépenses de son exploitation, le montant des indemnités exceptionnelles de cherté de vie telles qu'elles sont définies dans les Convention sus-visées.

A la même date, le solde déficitaire du compte spécial en question restera à la charge de la Compagnie T.N.L. laquelle conservera le droit de percevoir pour tout voyageur venant de France et pénétrant dans la Principauté de Monaco (ou inversement) sur ses voitures, la taxe supplémentaire stipulée à l'article premier de la Convention du 30 juillet 1927 (onzième avenant) jusqu'à épuisement du solde déficitaire.

Pendant le même délai de six mois, le Gouvernement Monégasque continuera à rembourser mensuellement à la Compagnie T.N.L. la valeur des indemnités de résidence qui ont été accordées au personnel du Réseau de Monaco depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1925. A l'expiration du dit délai, la Compagnie T.N.L. prendra en charge dans les dépenses de son exploitation le montant de ces indemnités de résidence.

ART. 19.

Le personnel d'exploitation des omnibus sera recruté de préférence parmi les candidats monégasques ou habitant la Principauté de Monaco. Il sera indépendant du personnel tramways et omnibus des autres réseaux exploités par la Compagnie T.N.L. Toutefois le personnel du dépôt et le personnel ouvrier jouiront des mêmes salaires que le personnel correspondant de ces réseaux et seront astreints à des conditions d'embauche similaires.

Le Gouvernement Monégasque continuera ses versements à la Caisse Monégasque des Retraites.

ART. 20.

La Compagnie des Tramways de Nice et du Littoral fera élection de domicile dans la Principauté de Monaco et y sera légalement représentée par un de ses agents dont la nomination sera soumise à l'agrément préalable de S. Exc. Monsieur le Ministre d'Etat.

ART. 21.

Les frais de timbre et d'enregistrement de la présente Convention et du Cahier des Charges y annexé seront supportés par la Compagnie T.N.L.

L'enregistrement de la dite Convention ainsi que celui du Cahier des Charges y annexé donneront lieu chacun à la perception d'un droit de formalité de un franc.

Fait en triple exemplaire original,  
A MONACO, le huit juin mil neuf cent trente et un.

*Lu et approuvé,* *Lu et approuvé,*  
(Signé : ) PALMARO. (Signé : ) MARIAGE.

Visée conformément aux prescriptions des Ordonnances Souveraines des 19 mars 1906 et 16 juillet 1926.

*Le Conseiller de Gouvernement  
pour les Finances,*

(Signé : ) BELLANDO DE CASTRO.

*Le Ministre d'Etat,*  
(Signé : ) PIETTE.

Enregistré à Monaco, le neuf juin mil neuf cent trente et un, n° 52 v, c° 2. — Reçu : un franc (décision de S.A.S. Monseigneur le Prince de Monaco du 29 mai 1931).

(Signé : ) *Illisible.*

CAHIER DES CHARGES  
RELATIF A L'EXPLOITATION D'UN RESEAU  
MONEGASQUE D'OMNIBUS AUTOMOBILES  
ANNEXE A LA CONVENTION ENTRE LA  
PRINCIPALITE DE MONACO  
ET LA COMPAGNIE DES TRAMWAYS DE NICE  
ET DU LITTORAL

TITRE PREMIER.

Objet de la concession.

ARTICLE PREMIER.

Le Réseau d'Omnibus Automobiles qui fait l'objet du présent Cahier des Charges est destiné au transport des voyageurs.

ART. 2.

La consistance du réseau et l'itinéraire des lignes sont fixés comme suit :

Désignation des Lignes.

- Ligne M1. — Place de la Visitation — Saint-Roman ;
- Ligne M2. — Gare de Monaco — Casino de Monte-Carlo ;
- Ligne M3. — Casino de Monte-Carlo — Place d'Armes ;
- Ligne M4. — Jardins Exotiques — Pont Sainte-Dévote ;
- Ligne M5. — Place de la Crémaillère — Frontière Ouest de Monaco.

Itinéraire des Lignes.

Les parcours et terminus des lignes seront les suivants :

*Ligne M1. — Place de la Visitation — Saint-Roman :*  
Place de la Visitation — Avenue de la Porte-Neuve — Place d'Armes — Avenue du Port — Boulevard Albert 1<sup>er</sup> — Avenue de Monte-Carlo — Casino — Boulevard des Moulins — Saint-Roman.

*Au retour :* Saint-Roman — Boulevard des Moulins — Casino — Avenue de Monte-Carlo — Rue Grimaldi — Place d'Armes — Avenue de la Porte-Neuve — Place de la Visitation.

*Ligne M2. — Gare de Monaco — Casino de Monte-Carlo :*  
Gare de Monaco — Avenue de la Gare — Avenue du Port — Boulevard Albert 1<sup>er</sup> — Avenue de Monte-Carlo — Casino.

*Au retour :* Casino — Avenue de Monte-Carlo — Rue Grimaldi — Place d'Armes — Avenue de la Gare — Gare de Monaco.

*Ligne M3. — Casino de Monte-Carlo — Place d'Armes :*  
Casino de Monte-Carlo — Avenue de la Madone — Boulevard Princesse Charlotte — Boulevard Prince Pierre et soit Avenue de Castelleretto — Place d'Armes, soit Pont Wurtemberg — Boulevard Charles III — Place d'Armes.

*Au retour :* Même itinéraire.  
*Ligne M4. — Jardins Exotiques — Pont Sainte-Dévote :*

Jardins Exotiques — Boulevard de l'Observatoire — Pont Sainte-Dévote.  
*Au retour :* Même itinéraire.

*Ligne M5. — Place de la Crémaillère — Frontière Ouest de Monaco :*  
Place de la Crémaillère — Boulevard Princesse Charlotte — Avenue de la Madone — Casino — Avenue de Monte-Carlo — Rue Grimaldi — Boulevard Charles III — Frontière Ouest de Monaco.

*Au retour :* Frontière Ouest de Monaco — Boulevard Charles III — Avenue du Port — Boulevard Albert 1<sup>er</sup> — Avenue de Monte-Carlo — Casino — Avenue de la Madone — Boulevard Princesse Charlotte — Place de la Crémaillère.

Les itinéraires ci-dessus indiqués pourront être modifiés à toute époque d'un commun accord entre la Principauté et la Compagnie dans le but d'améliorer l'exploitation.

TITRE II.

Matériel et exploitation.

ART. 3.

Toutes les voitures employées au service d'omnibus devront être automobiles sauf exceptions autorisées par S. Exc. M. le Ministre d'Etat.

Le système de traction, le modèle des voitures et le détail de la carrosserie devront être agréés par S. Exc. M. le Ministre d'Etat sur la proposition du concessionnaire. La Compagnie aura la faculté d'employer uniquement des voitures à un agent.

Les dispositions générales des véhicules seront agréées par S. Exc. M. le Ministre d'Etat, ainsi que les modifications qui leur seront apportées en cours d'exploitation.

ART. 4.

Les moteurs seront établis avec tout le soin désirable pour assurer un service régulier. Chaque voiture ne pourra être mise en service qu'après avoir été visitée par les agents chargés du contrôle qui s'assureront qu'elle est conforme au type accepté et qu'elle répond à toutes les conditions d'un bon service.

Les agents chargés du contrôle des voitures pourront librement procéder à toute vérification dans les dépôts et ateliers ou sur la voie publique. L'autorisation de circulation pourra être suspendue ou révoquée, le concessionnaire entendu, pour toute voiture qui ne sera pas maintenue en bon état de service ou de propreté.

ART. 5.

Le concessionnaire sera tenu d'assurer le service des voyageurs sur les lignes mentionnées au tableau inséré à l'article 2 avec un nombre journalier de courses dans chaque sens au moins égal à celui indiqué ci-dessous :

	NOMBRE MINIMUM DE DÉPARTS	
	EN ÉTÉ	EN HIVER
Ligne M1. — Place de la Visitation — Saint-Roman...	52	72
Ligne M2. — Gare de Monaco — Casino de Monte-Carlo .....	36	48
Ligne M3. — Casino de Monte-Carlo — Place d'Armes .....	27	32
Ligne M4. — Jardins Exotiques — Pont Sainte-Dévote	22	27
Ligne M5. — Place de la Crémaillère — Frontière Ouest de Monaco..	22	27

ART. 6.

En sus des services réguliers assurés par les lignes du réseau concédé mentionnées à l'article 2, le concessionnaire pourra organiser, tant sur les lignes du réseau concédé que sur tout autre itinéraire, des services facultatifs de transports en commun, soit à titre permanent ou périodique, soit à titre accidentel. Seront considérés comme services facultatifs, tous les services empruntant des itinéraires différents de ceux des lignes du réseau concédé, ainsi que tous les services empruntant les mêmes itinéraires que les lignes du réseau concédé, mais effectués soit avec un matériel spécial (voitures de tourisme, etc...), soit directement à grande vitesse sans arrêts intermédiaires, soit enfin à l'occasion de circonstances exceptionnelles ou spéciales.

Les tarifs et taxes que le concessionnaire pourra appliquer pour ces services ne seront pas majorés de plus de 100 % par rapport aux tarifs et taxes établis comme il est indiqué à l'article 11.

Toutefois, le concessionnaire aura la faculté d'appliquer des majorations supérieures, après autorisation donnée par S. Exc. M. le Ministre d'Etat.

ART. 7.

Les omnibus ne pourront prendre ou laisser des voyageurs qu'en certains points déterminés, dont le nombre et l'emplacement seront fixés par S. Exc. M. le Ministre d'Etat, sur la proposition du concessionnaire. Chaque point d'arrêt obligatoire sera indiqué au public au moyen d'un système de plaques indicatrices adoptées par S. Exc. M. le Ministre d'Etat. L'arrêt aux points facultatifs n'aura lieu que s'il y a des voyageurs à prendre ou à laisser.

TITRE III.

Durée et résiliation de la concession.

ART. 8.

La présente concession commencera à courir à partir de l'approbation par Ordonnance Souveraine de la Convention de concession et prendra fin le 31 décembre 1972, date de l'expiration de la Convention à laquelle la présente est substituée.

ART. 9.

A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, le Gouvernement Monégasque se réserve le droit de reprendre, à dire d'experts, les immeubles appartenant à la Compagnie et servant à l'exploitation, ainsi que le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et les approvisionnements de toute nature. Toutefois, le Gouvernement Monégasque ne sera obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation pendant 6 (six) mois.

Il est expressément stipulé que le Gouvernement Monégasque reprendra à dire d'experts, l'immeuble à destination de garage qui sera édifié par la Compagnie sur le terrain mis à sa disposition en vertu de l'article 5 de la présente Convention.

A défaut d'entente amiable, le litige serait porté devant les juridictions de droit commun de la Principauté.

La valeur des immeubles et objets repris par le Gouvernement, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, sera payée au concessionnaire dans les 6 (six) mois qui suivront l'expiration de la concession.

ART. 10.

A partir de la quinzième année suivant l'approbation par Ordonnance Souveraine de la présente concession, le Gouvernement Monégasque aura le droit de racheter la concession, à charge d'en prévenir le concessionnaire un an à l'avance.

Dans ce cas, le prix du rachat sera établi comme suit :

On fera la moyenne des produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept dernières années, soit P ce produit moyen. On fera également la moyenne des recettes brutes annuelles pendant la même période et l'on calculera le rapport du produit moyen P à la recette moyenne. On appliquera le pourcentage ainsi obtenu à la recette brute de la septième année, ce qui donnera un produit théorique P'. On prendra le plus élevé des produits P ou P'.

Ce produit formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Le concessionnaire pourra exiger, dans ce cas, la reprise en totalité des meubles et immeubles affectés à l'exploitation, dépôts, ateliers, matériel roulant, mobilier des stations, outillage des ateliers, ainsi que des approvisionnements correspondant aux nécessités de l'exploitation pendant 6 (six) mois.

A moins de stipulation contraire, le Gouvernement Monégasque sera tenu de se substituer aux engagements pris par le concessionnaire, en vue d'assurer l'exécution des marchés approuvés pour la marche de l'exploitation dans des conditions normales.

Il est précisé que les produits nets annuels sont formés de la différence entre :

les recettes d'exploitation (comprenant l'annuité fixe de 125.000 francs prévue à l'article 8 de la Convention à laquelle le présent Cahier des Charges est annexé)

et les dépenses d'exploitation.

Mais il est expressément entendu que la subvention d'exploitation indexée de 75.000 francs prévue au même article ne sera pas comprise, en cas de rachat anticipé, dans les recettes d'exploitation.

TITRE IV.

Perception du prix des places et tarifs.

ART. 11.

Le concessionnaire est autorisé à percevoir, pendant toute la durée de la concession, pour les services à tarifs normaux et à tarifs spéciaux et pour toutes places, les prix de transport dans les conditions ci-après déterminées :

A. — Perception du prix des places :

Les voyageurs sont tenus d'acquitter le prix de leur place à l'aide de tickets achetés au préalable, soit au détail, soit par carnet complet.

B. — Tarifs :

1° Tarifs normaux (applicables aux voyageurs achetant leurs tickets au détail) :

Pour tout parcours de 4 heures à 23 heures exclusivement ..... 3 tickets = 0 fr. 90  
de 23 heures inclusivement à la fin du service ..... 6 tickets = 1 fr. 80

2° Tarifs réduits (applicables aux voyageurs achetant leurs tickets par carnet complet) :

de 4 heures à 23 heures exclusivement ..... 3 tickets = 0 fr. 75  
de 23 heures inclusivement à la fin du service ..... 6 tickets = 1 fr. 50

3° Tarifs spéciaux :

a) Enfants.

Les enfants au-dessous de trois ans ne paient rien à condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.

Au-dessus de trois ans, ils paient les tarifs des voyageurs.

b) Chiens.

Les chiens de petite taille sont admis à condition d'être convenablement muselés et d'être tenus sur les genoux des personnes qui les accompagnent.

Le prix du transport des chiens de petite taille sera le même que pour les voyageurs.

c) Bagages.

Les bagages seront transportés en franchise jusqu'à 10 kg. Ne seront admis comme bagages que les colis susceptibles d'être tenus sur les genoux et de ne point incommoder les autres voyageurs soit par leur volume, soit par leur odeur.

Au-dessus de 10 kg., les bagages ne seront pas admis.

d) Abonnements scolaires pour les élèves du Lycée de Monaco et du Cours Supérieur des Frères.

Des cartes d'abonnement scolaire seront délivrées aux élèves du Lycée de Monaco ou du Cours Supérieur des Frères sur la demande qui en sera faite par le représentant du postulant (père, mère, tuteur ou correspondant).

Les demandes devront être adressées à la Compagnie quinze jours au moins avant la date de la délivrance de la carte. Elles devront être accompagnées :

d'une attestation du Directeur du Lycée ou du Cours Supérieur des Frères, certifiant que le postulant est inscrit sur les contrôles de l'établissement pour l'année courante ;

d'une photographie du postulant (de 39 mill. de hauteur et de 37 mill. de largeur).

Le prix de la carte est fixé à francs 75 par trimestre quel que soit le parcours emprunté.

Les trimestres sont définis comme suit :

1<sup>er</sup> trimestre : d'octobre aux vacances du jour de l'an ;

2<sup>me</sup> trimestre : de janvier aux vacances de Pâques ;

3<sup>me</sup> trimestre : des vacances de Pâques aux grandes vacances.

Le montant du prix de ces cartes sera versé entre les mains du concessionnaire d'avance et par trimestre. En cas de non paiement, la carte sera retirée d'office et l'abonnement annulé.

Dans le cas où l'élève n'utiliserait pas sa carte pour quelque raison que ce soit, la somme versée d'avance restera acquise à la Compagnie.

Le titulaire d'une carte ne pourra exercer aucune sanction contre le concessionnaire, ni prétendre à une indemnité pour arrêt, empêchement, retard, changement de service ou défaut de place dans les voitures.

Validité des cartes.

Les cartes d'abonnement scolaire seront valables seulement pendant l'année scolaire, non compris les dimanches, jours fériés ou de vacances scolaires, sur toutes les lignes d'omnibus automobiles du réseau monégasque dans les conditions ci-après :

1° Ligne M1.

Aller : les porteurs d'une carte auront le droit de prendre place dans les voitures de cette ligne à n'importe quel point du parcours, mais ils ne pourront descendre qu'à l'entrée du Lycée ou au terminus de Monaco-Ville.

Retour : à la sortie des classes, les porteurs d'une carte ne pourront prendre place dans les voitures de cette ligne qu'au terminus de Monaco-Ville. Ils pourront descendre à n'importe quel point du parcours.

2° Lignes M2, M3, M4, M5.

Aller : les porteurs d'une carte auront le droit de prendre place dans les voitures de ces lignes à n'importe quel point du parcours, mais ils ne pourront descendre qu'aux points de correspondance indiqués ci-dessous :

Lignes M2, M3, M5. — Place d'Armes — correspondance avec la ligne M1 ;

Ligne M4. — Pont Sainte-Dévote — correspondance avec la ligne M3.

Retour : à la sortie des classes, les porteurs d'une carte ne pourront prendre place dans les voitures de ces lignes qu'aux points de correspondance indiqués ci-dessus. Ils pourront descendre à n'importe quel point du parcours.

3° Par exception et avec l'autorisation spéciale écrite, délivrée par M. le Proviseur ou par M. le Directeur du Cours Supérieur des Frères, et visée par la Compagnie, les élèves des classes supérieures pourront descendre ou monter à l'arrêt de la Bibliothèque Municipale.

e) Cartes ouvrières.

Services ouvriers. — Les voyageurs pourront utiliser des cartes hebdomadaires dans les conditions ci-après :

Ces cartes seront valables pendant une semaine, du lundi au samedi.

Elles seront de deux sortes :

1° Cartes A.

Ces cartes donneront droit à un voyage aller par jour ouvrable sur la même ligne et dans la même direction, dans les voitures quittant leur terminus entre 4 heures et 8 heures exclusivement.

Le prix de ces cartes, pour une valeur du coefficient général de variation globale K égale à 0, est fixé à 3 francs.

2° Cartes B.

Ces cartes donneront droit à un voyage aller et retour par jour ouvrable, sur la même ligne ; elles seront valables à l'aller sur toutes les voitures quittant leur terminus entre 4 et 8 heures exclusivement, et au retour sur toutes les voitures quittant leur terminus entre 17 et 23 heures exclusivement.

Le prix de ces cartes, pour une valeur du coefficient général de variation globale K égale à 0, est fixé à 4 fr. 80.

3° Cartes C.

Ces cartes donneront droit à deux voyages aller et retour par jour ouvrable sur la même ligne ; elles seront valables dans les conditions ci-après :

Aller : voitures quittant leur terminus entre 4 et 8 heures exclusivement ou entre 12 h. 30 et 13 h. 45 exclusivement ;

Retour : voitures quittant leur terminus entre 11 h. 30 et 13 heures exclusivement ou entre 17 heures et 23 heures exclusivement.

Le prix de ces cartes, pour une valeur du coefficient général de variation globale K égale à 0, est fixé à 12 francs.

Les voyageurs non munis de cartes hebdomadaires paieront les tarifs normaux. En cas de variation dans les conditions économiques, les prix des cartes A, B et C seront modifiés dans la même proportion que le prix unitaire des tickets spéciaux, le résultat du calcul étant arrondi au demi-décime inférieur si les millimes sont inférieurs à 125, au demi-décime supérieur dans le cas contraire.

f) Correspondance entre les lignes M4 et M3.

Les voyageurs de la ligne M4 auront la faculté d'effectuer un parcours sur la ligne M3, sans augmentation du nombre de tickets prévu au paragraphe B Tarifs, du présent article, à la condition d'accomplir ce parcours dans les 30 minutes qui suivront l'heure d'arrivée de la voiture de la ligne M4 au point de correspondance.

Les voyageurs de la ligne M3 pourront effectuer, dans les mêmes conditions, un parcours sur la ligne M4.

Les voyageurs utilisant la faculté de correspondance ne pourront exercer aucun recours contre le concessionnaire, ni prétendre à une indemnité pour arrêt, empêchement, retard, changement de service ou défaut de place dans les voitures.

g) Tarif spécial.

A titre exceptionnel, les tarifs applicables au parcours Place d'Armes — Place de la Visitation et vice-versa sont les suivants :

de 4 heures exclusivement à 23 heures inclusivement : 2 tickets ;

de 23 heures inclusivement à 4 heures inclusivement : 4 tickets.

4° Révision des Tarifs.

Tous les tarifs et prix des cartes d'abonnement fixés ci-dessus s'entendent pour la situation économique en vigueur à la date du 30 avril 1931. Ils seront révisés en plus ou en moins dans les conditions définies à l'article 6 de la Convention à laquelle le présent Cahier des Charges est annexé.

5° Validité des tickets.

Les tickets non compostés qu'ils aient été détachés d'un carnet de tickets spéciaux ou qu'ils aient été achetés au détail, de même que les cartes hebdomadaires, ne constituent pas un titre de transport.

Pour être valables sur le parcours à accomplir, les tickets ou cartes devront être compostés dans les voitures soit par les voyageurs dans les appareils spécialement affectés à cet usage, soit par les agents de perception, auxquels les voyageurs devront remettre, dans ce but, un nombre de tickets correspondant au parcours qu'ils désirent effectuer, ou une carte hebdomadaire correspondant au dit parcours.

Le voyageur qui dépassera le parcours correspondant au nombre de tickets qu'il a fait oblitérer, ou le parcours fixé par la carte hebdomadaire, ne pourra effectuer un parcours supplémentaire qu'en compostant ou en présentant au compostage le nombre intégral de tickets correspondant à ce parcours supplémentaire.

Les tickets ou cartes hebdomadaires devront être présentés à toute réquisition des agents de la Compagnie ; seul le compostage constatera le paiement du prix de la place occupée par le voyageur.

ART. 12.

La Compagnie se réserve la faculté, si elle le juge convenable, soit pour des parcours totaux, soit pour des parcours partiels, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif maximum, les prix qu'elle percevra. Dans ce cas, les prix abaissés ne pourront être relevés par la Compagnie qu'après un délai d'un mois au moins.

ART. 13.

Toute modification de tarif ne pourra avoir lieu que cinq jours après l'affichage des nouveaux tarifs. La perception des tarifs devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

## ART. 14.

Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment, avec soin, célérité et régularité, le transport des voyageurs sur le réseau concédé.

## TITRE V.

*Contrôle et Surveillance.*

## ART. 15.

L'exploitation sera soumise au contrôle et à la surveillance du Gouvernement Monégasque. Ce contrôle a pour objet de veiller à la sécurité et à la régularité de l'exploitation, ainsi qu'à l'observation du Cahier des Charges.

Les agents chargés du contrôle du service des omnibus automobiles seront transportés gratuitement sur le vu de cartes personnelles délivrées par la Compagnie avec l'assentiment du Gouvernement.

Les frais de contrôle seront supportés par l'exploitant; afin de pourvoir à ces frais, l'exploitant sera tenu de verser chaque année à la Caisse du Trésorier Payeur Général de la Principauté une somme de 300 francs pour chaque kilomètre de ligne. Cette somme sera révisable suivant les variations de la situation économique.

Fait en triple exemplaire original,

A MONACO, le huit juin mil neuf cent trente et un.

*Lu et approuvé,*

*Lu et approuvé,*

(Signé :) PALMARO.

(Signé :) MARIAGE.

Visé conformément aux prescriptions des Ordonnances Souveraines des 19 mars 1906 et 16 juillet 1926.

*Le Conseiller de Gouvernement  
pour les Finances,*

(Signé :) BELLANDO DE CASTRO.

*Le Ministre d'Etat,*

(Signé :) PIETTE.

Enregistré à Monaco, le neuf juin mil neuf cent trente et un, f° 98 v, c° 5. — Reçu : un franc.

(Signature :) *Illisible.*

N° 1208.

## LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. le Colonel Henri Nicolas, Commandant le 1<sup>er</sup> Régiment de la Légion Etrangère à Sidi-bel-Abbès, est nommé Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Tarasp (Suisse), le dix-sept juin mil neuf cent trente et un.

LOUIS.

Par le Prince :

*P. le Secrétaire d'Etat,  
Le Conseiller d'Etat,  
J. MAUREL.*

N° 1209.

Ordonnance Souveraine, en date du 18 juin 1931, rejetant le pourvoi en révision formé par le sieur Brico Henri-Charles-Jean contre l'arrêt de la Cour d'Appel du 25 avril 1931.

N° 1210.

Ordonnance Souveraine, en date du 18 juin 1931, rejetant le pourvoi en révision formé par le nommé Belaid Abd-el-Kader contre l'arrêt de la Cour d'Appel du 11 mai 1931.

N° 1211.

Ordonnance Souveraine, en date du 20 juin 1931, déclarant recevable le pourvoi en révision formé par le sieur Pauly contre l'arrêt de la Cour d'Appel du 11 mai 1931, mais le rejetant quant au fond.

N° 1212.

## LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Larré Elie, Ingénieur Régional de l'Administration Française des P. T. T., mis à la disposition du Gouvernement Princier par le Gouvernement Français, est chargé du contrôle général du Service Téléphonique de la Principauté.

La mission de M. Larré, aura effet à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1931.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Tarasp (Suisse), le vingt et un juin mil neuf cent trente et un.

LOUIS.

Par le Prince :

*P. le Secrétaire d'Etat,  
Le Conseiller d'Etat,  
J. MAUREL.*

N° 1213.

## LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 10 juin 1913 relative aux Fonctionnaires de l'Ordre Administratif, de l'Ordre Judiciaire et de la Sûreté Publique ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Magnin Georges, Mécanicien breveté du Service Téléphonique de l'Administration Française des P. T. T. à Nice, mis à la disposition du Gouvernement Princier par le Gouvernement Français, est nommé Chef du Poste Central Téléphonique de la Principauté.

Cette nomination aura effet à dater du 16 juin 1931.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Tarasp (Suisse), le vingt et un juin mil neuf cent trente et un.

LOUIS.

Par le Prince :

*P. le Secrétaire d'Etat,  
Le Conseiller d'Etat,  
J. MAUREL.*

N° 1214.

## LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 10 juin 1913 relative aux Fonctionnaires de l'Ordre Administratif, de l'Ordre Judiciaire et de la Sûreté Publique ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>lle</sup> Genevois Laurence, Surveillante de l'Administration française des P. T. T. à Roanne, mise à la disposition du Gouvernement Princier par le Gouvernement Français, est nommée Surveillante-Chef au Central Téléphonique de la Principauté.

Cette nomination aura effet à compter du 16 juin 1931.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Tarasp (Suisse), le vingt et un juin mil neuf cent trente et un.

LOUIS.

Par le Prince :

*P. le Secrétaire d'Etat,  
Le Conseiller d'Etat,  
J. MAUREL.*

N° 1215.

## LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 10 juin 1913 relative aux Fonctionnaires de l'Ordre Administratif, de l'Ordre Judiciaire et de la Sûreté Publique ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>lle</sup> Genevois Isabelle, Surveillante de l'Administration française des P. T. T. à Chartres, mise à la disposition du Gouvernement Princier par le Gouvernement Français, est nommée Surveillante-Chef au Central Téléphonique de la Principauté.

Cette nomination aura effet à dater du 16 juin 1931.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Tarasp (Suisse), le vingt et un juin mil neuf cent trente et un.

LOUIS.

Par le Prince :

*P. le Secrétaire d'Etat,  
Le Conseiller d'Etat,  
J. MAUREL.*

N° 1216.

## LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Melchiorre (Louis-Antoine), né à Penango, province d'Alexandrie (Italie), le 6 mars 1868, et la Dame Lombardi (Marie), son épouse, née à Montalero, province d'Alexandrie (Italie), le 2 février 1870, ayant pour objet d'être admis parmi Nos sujets ;

Vu l'article 9 du Code Civil ;

Vu le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires et l'article 25, n° 2 de l'Ordonnance du 9 mars 1918 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Louis-Antoine Melchiorre et la Dame Marie Lombardi, son épouse, sont naturalisés sujets monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues à l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Tarasp (Suisse), le vingt-quatre juin mil neuf cent trente et un.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

## CONFÉRENCES ET CONGRÈS

### CONSEIL CENTRAL DU TOURISME INTERNATIONAL

Le Conseil Central du Tourisme International, où la Principauté était représentée par M. Walder de Bursak, Consul à Budapest, et M. A. Noghès, Président de l'Automobile Club de Monaco, a tenu sa septième Assemblée Générale à Budapest les 28, 29, 30 mai dernier. En dehors des questions de détail ressortissant au domaine administratif et de celles visant plus spécialement les améliorations à apporter dans l'application de certaines réglementations douanières actuellement en vigueur, l'ordre du jour soumis aux délibérations du Conseil Central comportait un certain nombre d'autres questions d'intérêt général parmi lesquelles les suivantes méritent une attention particulière.

Tout d'abord à la suite des vœux émis tant par le Conseil Central, dans son Assemblée Générale de mars 1930, que par la XIV<sup>me</sup> Conférence Internationale de la Croix Rouge, réunie à Bruxelles en octobre 1930, une Commission Internationale Permanente des Secours sur Route a été constituée groupant le Conseil Central du Tourisme International et la Ligue Internationale des Croix Rouges.

Les buts visés par cette Commission :

Assurer autant que possible l'homogénéité dans l'organisation des postes de secours ;

Etudier le matériel minimum que l'on peut trouver dans ces postes, étant entendu que ceux-ci ont simplement des postes de premiers secours aux blessés ;

Assurer la continuité au delà des frontières des routes équipées de postes de secours

Obtenir l'unification du signe distinctif du poste de secours,

ont été approuvés par le Conseil Central.

Ce dernier a en même temps exprimé le vœu que ses délégués interviennent auprès de leurs gouvernements respectifs pour une prompte et complète application des dispositions arrêtées à Genève en matière de secours sur route étant entendu que dans chaque pays les associations touristiques désignent l'emplacement du poste de secours à créer et que la Croix Rouge se charge de son organisation et de son fonctionnement technique.

En ce qui concerne l'emploi de l'Esperanto comme moyen d'intercommunication dans les relations touristiques internationales, le Conseil Central a été unanime à reconnaître les précieux avantages que retirerait le touriste dans l'utilisation de cette langue auxiliaire et il a émis le vœu que la connaissance de l'esperanto soit développée notamment parmi le personnel des hôtels et que ces derniers signalent à leur clientèle qu'elle peut s'exprimer en esperanto.

Il a également exprimé son vif désir que des mesures soient prises pour relever l'enseignement touristique dans les écoles professionnelles hôtelières

de manière à préparer, d'une façon rationnelle et logique, à leur rôle les futurs chefs des organisations et établissements se rapportant soit au tourisme, soit à l'industrie hôtelière.

Le Conseil Central s'est, d'autre part, préoccupé de la création de grandes lignes touristiques (terrestres et aériennes) dans le Continent Africain qui devient de plus en plus un centre d'attraction pour le grand tourisme. Il a été reconnu que dans l'occurrence il s'agissait de rechercher comment les organisations existantes pourraient être utilisées, développées, et si besoin est, modifiées, de manière qu'il y ait, d'une part, homogénéité dans l'organisation des moyens, et d'autre part, liaison entre les organismes dirigeants intéressés pour réaliser les communications jugées les plus utiles, coordonner les efforts et les initiatives. Le Conseil Central souhaite vivement que dans cet ordre d'idées les plans des communications qui seront projetées soient établis d'entente entre les gouvernements de telle façon que l'organisation d'ensemble soit aussi harmonieuse que possible, tant dans le sens nord-sud que dans celui ouest-est, et que la continuité en soit assurée au franchissement des frontières.

L'organisation touristique ainsi envisagée du Continent Africain comporterait d'ailleurs comme corollaire l'établissement, pour chaque pays neuf, de guides touristiques conçus d'une façon pratique et susceptibles de documenter le voyageur avant son départ, de lui faciliter l'existence et ses déplacements au cours de sa randonnée.

De tels guides seraient avantageusement complétés par les administrations compétentes, par un recueil de renseignements destinés à faire connaître au touriste les ressources cynégétiques et la législation en vigueur pour en assurer la conservation et pratiquer le sport de la chasse.

Enfin le Conseil Central a été unanime sur l'utilité de réaliser dans toute la mesure du possible, suivant les réglementations et les moyens propres à chaque pays :

l'organisation du service de statistique du mouvement touristique en prenant pour base la nuitée ;

l'entrée en franchise, ou tout au moins une réduction sensible des droits d'entrée, pour le matériel de propagande touristique ;

l'uniformisation des facilités de voyages accordées aux enfants sur les divers moyens de transport, le développement des facilités de voyage accordées aux étudiants avec contrôle des bénéficiaires.

Diverses questions relatives à l'accomplissement des formalités douanières ont été également réglées.

## ÉCHOS & NOUVELLES

Jeudi dernier, S. Exc. M. le Ministre d'Etat a visité officiellement l'Exposition de Dessins et de Travaux Manuels exécutés par les élèves de l'Etablissement Secondaire de Jeunes Filles et l'Exposition de Dessins exécutés par les élèves du Lycée de Garçons.

Ces expositions, présentées dans un ordre parfait, font le plus grand honneur à l'enseignement de M. Nolhac, Professeur de Dessin, et de M<sup>lle</sup> Ferrand, Professeur de Travail manuel et d'Economie domestique.

Les cours spéciaux de dessin réservés aux élèves les mieux doués ont permis d'apprécier de réels talents et de se rendre compte de la maîtrise de leur professeur, M. Nolhac.

On a remarqué également une exposition de cahiers d'histoire de l'art parfaitement tenus et illustrés.

Les travaux manuels des jeunes filles ont été très judicieusement orientés par M<sup>lle</sup> Ferrand dans un sens pratique sans que rien ait été sacrifié de la portée éducative générale.

Les classes de fillettes, dirigées par M<sup>lles</sup> Péllisson et Médecin, ont fourni une part très digne de remarque.

De nombreux vêtements ont été confectionnés à l'intention des enfants pauvres.

Un très nombreux public a défilé toute la journée dans les salles d'exposition. Parmi les personnalités officielles, il convient de noter S. G. M<sup>r</sup> l'Evêque, M. le Secrétaire d'Etat, M. le Conseiller Privé, Président de la Délégation Spéciale Communale, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, M. le Président de l'Association des Anciens Elèves, etc.

Hier mercredi, ont été célébrées les obsèques de M. Auguste Audibert, Ancien Président de la Chambre Consultative des Intérêts Etrangers, décédé en son domicile, boulevard de l'Observatoire, à 75 ans.

La levée du corps a été faite à 5 heures et demie par M. le Curé de Saint-Martin.

Au moment où le cercueil sortait de la maison mortuaire pour être placé sur le corbillard, M. M.-C. Scotto a exécuté des morceaux de circonstance aux grandes orgues que M. Audibert avait fait installer pour son agrément personnel et qui occupent tout un étage de la villa.

De magnifiques couronnes en fleurs naturelles ornaient le corbillard.

Le deuil était conduit par le fils du défunt, M. Charles Audibert, son gendre, M. Doux, et son petit-fils.

Dans le long cortège on remarquait S. Exc. M. le Ministre et de nombreux fonctionnaires, M. Spitalier, Consul, représentant le Consul Général de France, les représentants de la Chambre Consultative et de la Colonie Française.

La cérémonie religieuse a eu lieu en l'église Saint-Martin entièrement tendue de noir.

Après l'absoute, les assistants se sont rendus sur le parvis de l'Eglise où M. Raybaudi, au nom de la Chambre Consultative, a fait avec une rare éloquence l'éloge du défunt.

Ce matin a eu lieu, sous la présidence de M. le Procureur Général Julien, la Distribution des Prix aux Elèves du Lycée de Garçons et de l'Etablissement Secondaire de Jeunes Filles.

On trouvera le compte-rendu de cette cérémonie dans le prochain numéro du *Journal de Monaco*.

La Cour d'Appel, dans son audience du 20 juin 1931, a rendu l'arrêt suivant :

Appel, par le Ministère Public, du jugement du 26 mai 1931, qui avait acquitté C. J.-P.-P., né le 26 mars 1871, à Villadeati province de Casale-Monferrato (Italie), demeurant à Monte-Carlo poursuivi pour exercice de commerce sans autorisation (récidive légale). Condamné à 16 d'amende.

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 16 juin 1931, a prononcé les jugements suivants :

G. M., épouse B. C., femme de ménage, née le 4 décembre 1879, à Pigna, province de Imperia (Italie), demeurant à Beausoleil. — Vols : six mois de prison (par défaut).

B. A., manœuvre, âge de 30 ans, né à Sagra, département de Constantine (Algérie), sans autre indication d'état-civil, demeurant à Beausoleil. — Violences et voies de fait : dix jours de prison.

## GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

### Extrait

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de Monaco, le 5 juin 1931, enregistré,

Entre la dame Louise HIRSCHBERG, sans profession, épouse du sieur Willy Pedro Ottenheim-Devescovi, demeurant à Monaco,

Et le sieur Willy Pedro OTTENHEIM-DEVESCOVI, employé d'hôtel, sans domicile ni résidence connus ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Statuant par défaut,

« Prononce le divorce d'entre la demanderesse et son mari, aux torts et griefs de ce dernier, avec toutes les conséquences de droit. »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 18 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 2 juillet 1931.

Le Greffier en Chef : JEAN GRAS.

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Première Insertion)

Suivant acte sous seings privés, fait double à Monaco, les premier et vingt juin mil neuf cent trente et un, dont un exemplaire a été enregistré à Monaco le 23 juin suivant, folio 3, recto, case 5, aux droits de un franc, M. Emile AUZELLO père, marchand-boucher, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), boulevard de France, n° 4, a cédé à : 1° M. Emilien AUZELLO ; 2° M. Romain AUZELLO, tous deux bouchers, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), boulevard de France, n° 4, le fonds de commerce de boucherie connu sous le nom de *Boucherie Parisienne*, exploité à Monte-Carlo (Principauté de Monaco) boulevard de France, n° 4, maison Giaume.

Oppositions, s'il y a lieu, au fonds vendu, dans les dix jours de la seconde insertion.

Monaco, le 2 juillet 1931.

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte sous seings privés, fait double à Monaco, le 22 juin 1931, enregistré à Monaco le 23 juin suivant, folio 3, verso, case 1. M. Oscar TULLIN, commerçant, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), boulevard des Moulins, n° 30, a cédé à M. Henri-Antoine-Joseph CROCE, commerçant, de nationalité italienne, et M<sup>me</sup> Marcelle-Bridgette-Jeanne LAGUINI, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), rue des Orchidées, n° 20, la dite dame de nationalité française, mineure, émancipée par son mariage, et autorisée à faire le commerce, par acte en date du 22 juin 1931, enregistré, le fonds de commerce de librairie, papeterie, articles accessoires avec librairie circulante, abonnement à la lecture, exploité à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), boulevard des Moulins, n° 30.

Oppositions, s'il y a lieu, au fonds vendu, dans les dix jours de la seconde insertion.

Monaco, le 2 juillet 1931.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN,  
docteur en droit, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

**PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES**

Aux termes d'un contrat reçu par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, notaire soussigné, le douze juin mil neuf cent trente et un, dont expédition, transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le vingt-sept juin même mois, volume 238, n° 14, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général de la Principauté de Monaco ;

M. Charles-Morand PATHÉ, industriel, Officier de la Légion d'Honneur, demeurant et domicilié n° 12, rue de Lota, à Paris, a acquis :

De M<sup>me</sup> Catherine DUPONT, sans profession, épouse de M. Edouard-Clarence DAVIS, de nationalité anglaise, avec lequel elle demeure et est domiciliée villa Le Mas, n° 4, boulevard de l'Observatoire, quartier de la Condamine, à Monaco ;

Une maison d'habitation, appelée *Le Mas* située n° 4, boulevard de l'Observatoire, lieu dit les Moneghetti, quartier de la Condamine, à Monaco, élevée d'un étage sur rez-de-chaussée et, en partie, sur sous-sol, garage sous jardin, ensemble le terrain sur lequel elle repose et qui en dépend d'une superficie approximative de huit cent douze mètres carrés, cadastré n° 485 p. de la section B, confrontant dans son ensemble : au nord, l'immeuble S. I. M. Palace, appartenant à la Société Immobilière de Monaco et à divers ; à l'ouest, la propriété Etienne Vatrican ; au sud, la propriété Jean Vatrican et le square du boulevard de Belgique ; et à l'est, le boulevard de l'Observatoire.

Cette acquisition, qui a compris également le mobilier garnissant la dite villa, a eu lieu moyennant le prix global de deux millions quatre cent mille francs, ci..... 2.400.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné.

Avis est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le 2 juillet 1931.

Pour extrait :  
(Signé :) ALEX. EYMIN.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN,  
Notaire, à Monaco.

**VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES**  
sur baisse de mise à prix  
(Réalisation de Gage)

Le jeudi 9 juillet 1931, à 10 heures du matin, à Monaco, en l'étude et par devant M<sup>e</sup> Eymin, notaire ;

**D'UN FONDS DE COMMERCE**  
**DE GARAGE, ACHAT ET VENTE**

de voitures et camions automobiles, exploité n° 13, avenue Saint-Charles, avec ses accessoires, dépendant de la succession de M. Laurent ZECCHINO.

Mise à prix, pouvant être abaissée indéfiniment..... 40.000 fr.  
Consignation pour enchérir..... 10.000 fr.

Pour tous renseignements s'adresser à M<sup>e</sup> Barriera, avocat, et à M<sup>e</sup> Eymin, notaire, commis pour procéder à la vente et dépositaire du cahier des charges.

A côté des grandes visions de l'Exposition Coloniale, il y a des petites choses, les mille petites choses qui échapperont à beaucoup de visiteurs. C'est sur une grappe de ces curiosités que s'ouvre le numéro de juin d'*A. B. C. Artistique et Littéraire*. Dans le même fascicule, Daniel Duville nous emmène à la *Chasse aux idées graphiques*, M. Pierre Chanlaine étudie la situation actuelle du *Livre d'art* à l'occasion de la belle exposition du Petit Palais, M. Edouard Conte évoque la douce figure de *Marceline Desbordes-Valmore*. A signaler la nouvelle formule du *Carnet des Arts et des Lettres* où nous avons remarqué de bien jolies notes sur Eugénie et Maurice de Guérin, à propos de leur Manoir du Cayla, qui va être mis en vente.

Ce numéro avec 50 illustrations sous sa couverture artistique est en vente partout au prix de 5 francs. Envoi franco en France contre mandat de la même somme. *A. B. C. Artistique et Littéraire*, 12, rue Lincoln, Paris (8<sup>e</sup>).

**Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée**

La Compagnie P.-L.-M. a l'honneur d'informer le public qu'à l'occasion de l'*Exposition Coloniale de Paris*, un train spécial à prix réduit, sera mis en marche de Marseille à Paris.

Ce train comprendra des voitures de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classes.

Départ de Marseille le 10 juillet.

ALLER :

Marseille, départ le 10 juillet à.....	18 h. 10
L'Estaque — — .....	18 h. 25
Rognac — — .....	18 h. 41
Miramas — — .....	19 h. 06
Arles — — .....	19 h. 39
Avignon — — .....	20 h. 34
Valence — — .....	22 h. 31
Paris, arrivée le 11 juillet à.....	7 h. 35

RETOUR :

Au gré des voyageurs, jusqu'au 20 juillet inclus (sans faculté de prolongation) dans l'itinéraire suivi à l'aller, par tous les trains du service régulier, sans arrêt en cours de route, et sous réserve, pour l'usage des express et rapides, des conditions de parcours fixées pour l'admission dans ces trains.

Il est fait une réduction de 40 % sur les prix du tarif général.

Les enfants de 3 à 7 ans paient demi-place aux conditions du tarif général.

La vente des billets aura lieu dans les gares de départ, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1931 et cessera, au plus tard, le 9 juillet à midi.

Pour tous renseignements, s'adresser aux gares et bureaux de renseignements.

L'ARGUS DE LA PRESSE « voit tout » fondé en 1879, les plus anciens Bureaux d'articles de Presse, 37, rue Bergère, Paris, lit et dépouille plus de 20.000 journaux et revues dans le monde entier

L'Argus, édite l'Argus de l'Officiel, lequel contient tous les votes des hommes politiques.

L'Argus recherche les articles passés, présents et futurs.

L'Argus se charge de toutes les publicités en France et à l'Étranger.

**BULLETIN**

DES

**OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR**

Titres frappés d'opposition.
Exploit de M <sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 2 octobre 1930. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 420290.
Exploit de M <sup>e</sup> Ch. Socal, huissier à Monaco, en date du 13 octobre 1930. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 44866, 50285, 54004.
Exploit de M <sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 27 décembre 1930. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 356928 à 356931.
Exploit de M <sup>e</sup> Ch. Socal, huissier à Monaco, en date du 12 février 1931. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 21404.
Mainlevées d'opposition.
Néant.
Titres frappés de déchéance
Néant.

Le Gérant : Charles MARTINI.

Imprimerie de Monaco. — 1931.